

20 JUIN 2023



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA CHÂTELLENIE DE THIELLE**

Règlement général

Table des matières

Chapitre I	Constitution, nom, membres, but, siège, langue, droit applicable	
Art. 1	Constitution, nom.....	3
Art. 2	Membres.....	3
Art. 3	But	3
Art. 4	Langue	3
Art. 5	Droit applicable	3
Chapitre II	Organes	
Art. 6	Organes	3
Art. 7	Titres et fonctions	4
	Conseil intercommunal	
Art. 8	Composition	4
Art. 9	Durée du mandat	4
Art. 10	Siège vacant	4
Art. 11	Constitution	4
Art. 12	Attributions	4
Art. 13	Bureau	5
Art. 14	Attributions des membres du bureau	5
Art. 15	Convocation	5
Art. 16	Séances ordinaires	5
Art. 17	Séances extraordinaires	6
Art. 18	Quorum	6
Art. 19	Validité des décisions	6
Art. 20	Votation	6
Art. 21	Participation du président aux votations	6
Art. 22	Nominations	6
Art. 23	Indemnités	6
	Comité de direction	
Art. 24	Composition	7
Art. 25	Siège vacant.....	7
Art. 26	Constitution	7
Art. 27	Attributions.....	7
Art. 28	Convocation	7
Art. 29	Réunion	7
Art. 30	Quorum	7
Art. 31	Validité des décisions	7
Art. 32	Signatures	7
Art. 33	Indemnités	7
	Commission financière	
Art. 34	Composition	8
Art. 35	Siège vacant	8
Art. 36	Constitution	8
Art. 37	Attributions	8
Art. 38	Réunion	8
Art. 39	Quorum	8
Art. 40	Validité des décisions	8
	Organe de révision des comptes	
Art. 41	Obligation	8

Chapitre III	Produits, charges, comptes, administration, information	
Art. 42	Produits.....	9
Art. 43	Charges	9
Art. 44	Répartition des charges	9
Art. 45	Acomptes	9
Art. 46	Décompte	9
Art. 47	Comptes	9
Art. 48	Exercice comptable	10
Art. 49	Contrôle par l'Etat	10
Art. 50	Administration du syndicat.....	10
Art. 51	Information	10
Chapitre IV	Admissions, démissions, dissolution, responsabilité solidaire	
Art. 52	Admission	10
Art. 53	Démission	10
Art. 54	Dissolution	10
Art. 55	Responsabilité solidaire	11
Chapitre V	Droit de référendum en matière intercommunale	
Art. 56	Principe et objet	11
Art. 57	Publication	11
Art. 58	Affichage	11
Art. 59	Délai pour la demande de référendum	11
Art. 60	Liste de signatures	12
Art. 61	Exclusion du retrait	12
Art. 62	Aboutissement	12
Art. 63	Organisation du vote populaire	12
Art. 64	Mesures de publicité	12
Chapitre VI	Personnel du syndicat	
Art. 65	Statut	12
Chapitre VII	Disposition technique sur les installations du syndicat	
Art. 66	Installations du Syndicat	13
Art. 67	Obligations des communes – Principes	13
Art. 68	Maintien des installations	13
Art. 69	Traitement préalable des eaux usées	13
Art. 70	Séparateur de corps gras	13
Art. 71	Installations agricoles	13
Art. 72	Producteurs de charges polluantes importantes	13
Art. 73	Objet du contrat	13
Art. 74	Contrôle des canalisations	14
Art. 75	Cas particuliers	14
Art. 76	Installations communales	14
Art. 77	Domage aux installations collectives	14
Art. 78	Raccordement aux installations collectives	14
Art. 79	Modification du réseau communal	14
Art. 80	Droit de contrôle du Syndicat	15
Art. 81	Marchés publics	15
Chapitre VIII	Dispositions finales	
Art. 77	Litiges	15
Art. 78	Entrée en vigueur	15

Règlement général

Chapitre I	Constitution, nom, membres, but, siège, langue, droit applicable
Constitution Nom	Art. premier Les communes nommées à l'article 2, al. 1, constituent sous le nom de « Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle » (ci-après : le syndicat) un syndicat intercommunal au sens de la loi sur les communes du 21 décembre 1964.
Membres	Art. 2 ¹ Les communes membres sont : Cornaux, Cressier, Enges, Gals, Gampelen, Hauterive, Ins, La Tène, Müntschemier et Saint-Blaise. ² D'autres communes ou institutions peuvent être admises au sein du syndicat. ³ Ces dernières sont considérées comme clients si elles n'acquièrent pas la qualité de membre du syndicat. ⁴ Les droits et devoirs des clients sont réglés par convention.
But	Art. 3 ¹ Le syndicat a pour buts : a) d'entreprendre l'étude, la construction, la transformation et l'exploitation des installations collectives nécessaires à l'épuration des eaux usées recueillies sur le territoire de chacune des communes membres ; b) d'exploiter une déchetterie intercommunale en faveur des communes membres et des clients. ² Il peut étendre son activité à d'autres tâches liées à l'environnement. ³ Aux fins mentionnées, ci-dessus, il peut notamment acheter, vendre, construire, grever des gages immobiliers ou louer tous immeubles et conclure des emprunts.
Siège Langue	Art. 4 ¹ Le syndicat a son siège au lieu de son administration. ² La langue officielle est le français. ³ Les documents édités à l'adresse du conseil intercommunal sont traduits en allemand.
Droit applicable	Art. 5 Le droit et la juridiction du canton de Neuchâtel sont applicables au syndicat, sous réserve de dispositions dérogatoires du présent règlement en faveur des communes bernoises qui sont membres du syndicat.

Chapitre II **Organes**

Organes	Art. 6 Les organes du syndicat sont : a) le conseil intercommunal ; b) le comité de direction ; c) la commission financière ; d) l'organe de révision des comptes
---------	---

Titres et fonctions

Art. 7

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Conseil intercommunal

Composition

Art. 8

¹Le conseil intercommunal est composé des représentants des communes membres.

²Chaque commune membre neuchâteloise est représentée par des conseillers généraux ou des électeurs communaux désignés par les Conseils généraux dans chacune des communes.

³Chaque commune membre bernoise désigne leur(s) représentant(s) selon les modalités applicables conformément à la législation bernoise.

⁴Chaque commune membre a droit à un délégué par mille habitants; les fractions supérieures comptent pour le chiffre supérieur ; toutefois chaque commune désigne deux délégués au moins et cinq au plus

⁵Les clients peuvent participer aux séances du conseil intercommunal, par le biais de la personne désignée siégeant au comité de direction ; ils disposent d'une voix consultative.

Durée du mandat

Art. 9

¹Les représentants au conseil intercommunal sont élus pour une durée correspondante à la période administrative communale du canton de Neuchâtel.

² Les représentants des communes bernoises au conseil intercommunal sont élus pour une durée correspondant à la période administrative en vigueur dans leur commune.

Siège vacant

Art. 10

Tout siège devenu vacant est repourvu immédiatement.

Constitution

Art. 11

¹Au cours de la première séance de chaque période administrative neuchâteloise, séance présidée par le ou la doyenne d'âge, le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de ladite période administrative, un président, un vice-président et un secrétaire, choisis chacun ou chacune parmi les délégués de communes différentes.

²Le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau auquel le Conseil intercommunal peut confier certains mandats particuliers.

Attributions

Art. 12

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) il nomme :
 - i. son bureau ;
 - ii. la commission financière ;
 - iii. l'organe de révision des comptes ;
 - iv. les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées ;
- b) il approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) il adopte le budget ;
- d) il adopte tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du syndicat ;

- e) il délibère et vote exclusivement (sous réserve de l'article 18 ci-après et de la sanction du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel) sur tous les objets à l'ordre du jour, pour lesquels un rapport écrit a été remis avec la convocation et qui se rapportent :
- i. à la modification du règlement général ;
 - ii. aux crédits d'investissements supérieurs au montant qui excèdent la compétence financière du comité de direction ;
 - iii. à l'acceptation de dons ou legs ;
 - iv. aux transactions immobilières portant sur des biens-fonds du patrimoine administratif qui excèdent la compétence financière du comité de direction ;
 - v. aux actions judiciaires ;
 - vi. aux admissions de communes et de clients ;
 - vii. aux modalités des démissions des communes membres et des clients ;
 - viii. à la dissolution du syndicat (l'art.19 al.3 reste réservé).

Bureau

Art. 13

¹Le bureau du conseil intercommunal comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux scrutateurs.

²Une commune ne peut pas compter plus d'un représentant au bureau.

³Les membres du bureau sont rééligibles

Attributions des membres du bureau

Art. 14

Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

- a) le président dirige les délibérations du conseil intercommunal ; en son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre désigné par le conseil intercommunal ;
- b) le président en fonction ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité ;
- c) le secrétaire procède à l'appel nominal, complète la feuille de présence et tient le procès-verbal des délibérations. Ces tâches peuvent être confiées à une personne qui n'est pas membre du conseil intercommunal.
- d) les scrutateurs observent le bon déroulement des assemblées du conseil intercommunal et ce, de l'ouverture à la clôture de la séance. Lors des votes ils comptent le nombre de voix exprimées.

Convocation

Art. 15

¹Le conseil intercommunal est convoqué par écrit ou par voie électronique par le comité de direction.

²La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance ; les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée au moins dix jours avant la séance.

³Les procès-verbaux et les rapports sont joints à la convocation

⁴Un double de la convocation est adressé pour information à l'autorité exécutive de chaque commune membre du syndicat et aux clients.

Séances ordinaires

Art. 16

Le conseil intercommunal se réunit en séance ordinaire 2 fois par an

- a) au plus tard le 30 juin pour approuver la gestion et les comptes ;
- b) au plus tard le 30 novembre pour approuver le budget.

Séances extraordinaires	<p>Art. 17 Le conseil intercommunal se réunit en séance extraordinaire à la demande de son bureau, de trois communes membres ou du comité de direction.</p>
Quorum	<p>Art. 18 ¹Le conseil intercommunal ne peut délibérer et prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres. ²Si cette majorité n'est pas atteinte, les membres sont convoqués par devoir pour une nouvelle séance. ³Le conseil intercommunal peut dès lors siéger quel que soit le nombre des membres présents.</p>
Validité des décisions	<p>Art. 19 ¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. ²Les modifications du règlement général, l'octroi de crédits d'investissements ainsi que la dissolution du syndicat, requièrent la majorité des deux tiers des membres présents. ³Une décision modifiant le but du syndicat ou décidant sa dissolution doit en outre être approuvée par l'autorité législative de chaque commune membre.</p>
Votation	<p>Art. 20 ¹La votation se fait à main levée ; il est toutefois procédé à la contre-épreuve. ²La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le quart au moins des membres présents le réclame. ³La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. ⁴En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
Participation du président aux votations	<p>Art. 21 ¹Le président ne participe pas aux votations sous réserve de celles ayant lieu au bulletin secret. ²Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public ; il peut motiver son vote.</p>
Nominations	<p>Art. 22 ¹Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui. ²Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins valables ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. ³Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. ⁴En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide. ⁵Le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul. ⁶L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>
Indemnités	<p>Art. 23 Les membres du conseil intercommunal sont défrayés par la commune qu'ils représentent.</p>

Comité de direction

Composition	<p>Art. 24 ¹Le comité de direction est formé d'un conseiller communal par commune membre.</p> <p>²Les clients sont représentés au comité de direction à raison d'une personne désignée par l'autorité communale de l'entité cliente ; ils disposent d'une voix consultative.</p> <p>³Les membres du comité de direction sont rééligibles.</p>
Siège vacant	<p>Art. 25 Tout siège devenu vacant est repourvu immédiatement.</p>
Constitution	<p>Art. 26 Le comité de direction se constitue lui-même ; il nomme un président, un vice-président et un secrétaire.</p>
Attributions	<p>Art. 27 ¹Le comité de direction exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du syndicat.</p> <p>²Il prend toutes les mesures propres à atteindre les buts que s'est fixés le syndicat et à sauvegarder ses intérêts.</p> <p>³Ses attributions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) il représente le syndicat vis-à-vis des tiers ;b) il gère les affaires du syndicat, tient les comptes et établit le budget ;c) il convoque le conseil intercommunal ;d) il procède aux publications prévues par la loi sur les droits politiques ;e) il exécute les décisions du conseil intercommunal ;f) il prépare les rapports à l'appui des projets d'exécution ;g) il a toute compétence pour :<ul style="list-style-type: none">i. adjudger les travaux acceptés par le conseil intercommunal ;ii. engager toute dépense non budgétisée jusqu'à 50'000 francs ;iii. engager et révoquer le personnel technique et administratif ;iv. fixer le lieu de l'administration du syndicat, selon l'art. 50
Convocation	<p>Art. 28 Le comité de direction siège sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.</p>
Réunion	<p>Art. 29 Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent.</p>
Quorum	<p>Art. 30 Le comité de direction ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente.</p>
Validité des décisions	<p>Art. 31 ¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>²Le président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité.</p>
Signatures	<p>Art. 32 Le syndicat est engagé par la signature collective du président et du secrétaire du comité de direction ou de leurs remplaçants.</p>
Indemnités	<p>Art. 33 Les indemnités dues aux membres du comité de direction sont fixées par arrêté du conseil intercommunal.</p>

Commission financière

Composition	<p>Art. 34</p> <p>¹La commission financière est nommée au début de chaque période administrative par le conseil intercommunal sur proposition des communes membres.</p> <p>²Elle comprend 5 membres choisis parmi les membres du conseil intercommunal, mais à raison d'au maximum une personne par commune membre.</p> <p>³Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.</p>
Siège vacant	<p>Art. 35</p> <p>Tout siège devenu vacant est repourvu immédiatement.</p>
Constitution	<p>Art. 36</p> <p>La commission financière se constitue elle-même ; elle nomme un président, un vice-président et un secrétaire.</p>
Attributions	<p>Art. 37</p> <p>¹La commission financière est consultée par le comité de direction sur les questions financières intéressant le syndicat.</p> <p>²Elle examine notamment le budget, ainsi que la gestion et les comptes présentés par le comité de direction, et doit déposer son rapport par écrit avant les débats du conseil intercommunal.</p> <p>³Elle est convoquée pour examiner les projets du comité de direction entraînant de nouveaux engagements financiers ou de nouvelles dépenses.</p>
Réunion	<p>Art. 38</p> <p>¹La commission financière siège sur convocation de son président, à la demande de 3 de ses membres ou du comité de direction.</p> <p>²La personne assurant l'administration du syndicat est convoquée et/ou représentée aux réunions.</p>
Quorum	<p>Art. 39</p> <p>La commission financière ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente.</p>
Validité des décisions	<p>Art. 40</p> <p>¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>²Le président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité.</p>

Organe de révision des comptes

Obligations	<p>Art. 41</p> <p>Le comité de direction est tenu de faire procéder chaque année à un contrôle fiduciaire des comptes, conformément à la loi et à la directive du département compétent du canton de Neuchâtel.</p>
-------------	--

Chapitre III

Produit, charges, comptes, administration, information

Produits

Art. 42

Les produits du syndicat sont :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) les parts facturées aux clients ;
- c) les subventions ;
- d) les dons et legs ;
- e) les locations et redevances ;
- f) les autres recettes.

Charges

Art. 43

Les charges du syndicat sont :

- a) l'amortissement des installations
- b) les intérêts passifs des emprunts
- c) les charges d'exploitation

Répartition des charges

Art. 44

¹Les intérêts et amortissements de l'ensemble des installations ainsi que tous les frais d'exploitation du réseau des canalisations intercommunales et des canalisations de la station d'épuration de Marin sont répartis entre les communes membres selon une clé de répartition déterminée par arrêté du conseil intercommunal qui comporte deux critères :

- 1) biologie ; critère réparti sur la base des équivalents-habitants.
- 2) hydraulique ; critère réparti sur la base de 3 indicateurs :
 - la consommation d'eau potable ;
 - les eaux claires parasites ;
 - les eaux pluviales.

²Les intérêts et amortissements de l'ensemble des installations ainsi que tous les frais d'exploitation de la déchetterie intercommunale de Cornaux sont répartis entre les communes membres et les clients selon une clé de répartition déterminée par arrêté du conseil intercommunal qui s'établit par rapport à la population des communes membres et des clients faisant usage de la déchetterie intercommunale, selon le dernier recensement connu des cantons de Neuchâtel et Berne.

Acomptes

Art. 45

¹Le comité de direction procède à l'encaissement des contributions des communes membres et la part facturée aux clients, perçues en 4 acomptes trimestriels, exigibles les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 15 décembre.

²Le montant des acomptes est fixé sur la base du budget de l'exercice en cours.

³Les acomptes non payés à l'échéance sont frappés d'un intérêt de retard.

Décompte

Art. 46

Un décompte rectificatif est établi lors du bouclage des comptes, sur la base des acomptes versés par les communes membres et du tableau de répartition des charges.

Comptes

Art. 47

Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale du canton de Neuchâtel.

Exercice comptable	Art. 48 L'exercice comptable commence le 1 ^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
Contrôle par l'Etat	Art. 49 Une fois adoptés par le conseil intercommunal, le budget et les comptes sont adressés sans retard : a) au département compétent pour approbation ; b) à chaque commune membre ; c) à chaque client.
Administration Du Syndicat	Art. 50 ¹ Le Comité de direction fixe le lieu de l'administration du syndicat. ² Ses droits et obligations sont fixés dans un cahier des charges établi par le comité de direction.
Information	Art. 51 ¹ Chaque commune membre peut en tout temps se renseigner sur l'état des installations, leur fonctionnement, les finances et l'administration du syndicat. ² Le cas échéant, le syndicat peut diffuser des informations aux communes membres et aux clients sur la bonne marche des installations, la gestion des eaux, la gestion des déchets et sur certaines règles à observer.
Chapitre IV	Admission, démission, dissolution, responsabilité solidaire
Admission	Art. 52 Sous réserve de dispositions légales impératives : a) l'admission d'une nouvelle commune en qualité de membre du syndicat est soumise à l'approbation du conseil intercommunal ; b) l'admission d'un client est soumise à l'approbation du comité directeur.
Démission	Art. 53 ¹ Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune membre a le droit de se retirer du syndicat. ² La sortie ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile, moyennant avertissement donné par écrit deux ans avant l'échéance. ³ Les communes membres sortantes perdent tous droits à l'avoir social et demeurent solidairement responsables des dettes du syndicat, jusqu'à la date de sortie. ⁴ Si le retrait entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes membres restantes, la sortie peut être refusée. Tant que l'amortissement des installations de base n'aura pas été effectué ; le conseil intercommunal est compétent pour en décider.
Dissolution	Art. 54 ¹ La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents du conseil intercommunal et nécessite en outre l'accord des autorités législatives communales de toutes les communes membres. ² Dans ce cas, le conseil intercommunal décide si la liquidation doit intervenir par les soins du comité de direction ou par une commission de liquidation.

	<p>³Le solde de liquidation est réparti entre les membres selon une clé de répartition fixée par le conseil intercommunal.</p>
Responsabilité solidaire	<p>Art. 55 Les communes membres sont responsables solidairement des dettes que le syndicat ne serait pas en mesure de payer.</p>
Chapitre V	<p><i>Droit de référendum en matière intercommunale</i></p>
Principe et objet	<p>Art. 56 ¹Dix pour-cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres du syndicat peuvent demander qu'une décision du conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. ²En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé pour le référendum facultatif cantonal. ³Les règles définissant l'objet du référendum en matière communale s'appliquent par analogie (pas de référendum pour le budget, les comptes et les arrêtés munis de la clause d'urgence) au référendum en matière intercommunale.</p>
Publication	<p>Art. 57 Tout arrêté ou décision du Conseil intercommunal susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication dans la Feuille officielle neuchâteloise.</p>
Affichage	<p>Art. 58. ¹L'autorité exécutive de chacune des communes membres du syndicat fait afficher simultanément au panneau officiel un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle neuchâteloise. ²Les Conseillers communaux des communes bernoises portent à la connaissance du public par publication selon les modalités applicables conformément la législation bernoise, les décisions du Conseil intercommunal visées à l'art. 56.</p>
Délai pour la demande de référendum	<p>Art. 59 ¹La demande doit être déposée dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle neuchâteloise et dans une publication régionale agréée par le comité de direction. ²La demande doit être déposée dans le même délai lorsque le texte de l'acte n'est pas susceptible d'une publication intégrale ; dans cette éventualité, seul l'intitulé est publié dans la Feuille officielle neuchâteloise et dans une publication régionale agréée par le comité de direction, accompagné de la mention indiquant que des exemplaires déposés dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat sont gratuitement à la disposition des électeurs. ³Les listes doivent être déposées au bureau communal des communes membres au plus tard le dernier jour du délai avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit, avant 17 heures. ⁴Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.</p>

Liste de signatures	<p>Art. 60</p> <p>¹Les listes de signatures demandant le référendum doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs ; b) la désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le conseil intercommunal ; c) l'échéance du délai pour le dépôt des listes ; d) les noms, prénoms, date de naissance, adresse, et signature apposée à la main lisiblement sur la liste. La demande de référendum ne peut être signée qu'une fois par signataire. <p>²Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).</p>
Exclusion du retrait	<p>Art. 61</p> <p>La demande de référendum ne peut être retirée.</p>
Aboutissement	<p>Art. 62</p> <p>¹Les conseils communaux des communes membres contrôlent la validité des signatures déposées dans leur commune et si la demande de référendum est faite en temps utile. D'entente avec le comité de direction, ils examinent conjointement si la demande de référendum a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.</p> <p>²Les conseils communaux publient leur décision dans la Feuille officielle et dans une publication régionale agréée par le comité de direction en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.</p> <p>³Les conseils communaux des communes bernoises portent cette décision à la connaissance du public selon les modalités applicables conformément à la législation bernoise.</p>
Organisation du vote populaire	<p>Art. 63</p> <p>Lorsque la demande de référendum a abouti, sur demande du comité de direction, les conseils communaux des communes membres soumettent l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.</p>
Mesure de publicité	<p>Art. 64</p> <p>¹Le comité de direction assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité suffisante. Il devra veiller aussi à assurer cette publicité selon les modalités applicables dans les communes bernoises concernées.</p> <p>²Des exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.</p>
Chapitre VI	<p>Personnel du syndicat</p>
Statut	<p>Art. 65</p> <p>¹Le personnel du syndicat est soumis au statut de la fonction publique.</p> <p>²Pour le reste, le règlement interne du personnel, adopté par le Conseil intercommunal s'applique.</p>

Chapitre VII

Dispositions techniques sur les installations du syndicat

Installations du syndicat

Art. 66

¹Le syndicat est propriétaire de toutes les installations comprenant les canalisations intercommunales, les bassins, les stations de pompage et la station d'épuration de Marin reconnues d'intérêt collectif et figurant à ce titre dans l'inventaire des installations collectives, adoptés par les communes membres et sanctionnés par le Conseil d'Etat.

²Il est également propriétaire des installations de la déchetterie intercommunale à Cornaux.

Obligations des communes
a) Principes

Art. 67

Les communes connectées à la station d'épuration s'engagent à évacuer toutes les eaux usées, produites sur leur territoire, dans les installations du syndicat.

b) Maintien des installations

Art. 68

¹Les communes connectées à la station d'épuration assurent le maintien en bon état des réseaux communaux de canalisations et procèdent sans tarder à la réparation des dégâts qui pourraient nuire au fonctionnement de la station d'épuration.

²Elles veillent en particulier à prendre les mesures utiles en matière de séparation des eaux claires et des eaux usées, sur la base du Plan général de l'évacuation des eaux (PGEE) établi par chacune d'elle et en fonction du plan d'ensemble des installations collectives du syndicat.

c) Traitement préalable des eaux usées

Art. 69

¹Les communes font traiter préalablement les eaux usées provenant de fabriques ou d'autres exploitations, lorsque ces eaux contiennent des matières nuisibles au bon fonctionnement des installations collectives.

²Le comité directeur peut établir un contrat avec les entreprises artisanales ou industrielles rejetant de grands volumes d'eau.

³Les clauses du contrat sont subordonnées aux dispositions légales et réglementaires du canton d'établissement des entreprises (lieu de production).

Séparateur de corps gras

Art. 70

¹Les eaux usées des établissements industriels, artisanaux et commerciaux qui contiennent des corps gras (notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels, ateliers de machines, etc.) ne sont conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

²Ce séparateur doit être maintenu en fonction et entretenu selon les normes en vigueur.

Installations agricoles

Art. 71

Le purin, le trop-plein des silos à fourrage vert et les eaux de drainage ne sont pas conduits à la station d'épuration.

Producteurs de charges polluantes importantes

Art. 72

¹Le traitement des eaux des producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou de producteurs d'eaux usées dominantes, sera réglé par contrat.

²Il sera conclu entre le syndicat, l'entreprise et la commune concernée.

Objet du contrat

Art. 73

¹Le traitement des eaux des producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou de producteurs d'eaux usées dominantes, sera réglé par contrat.

²Il sera conclu entre le syndicat, l'entreprise et la commune concernée.

Contrôle des canalisations	<p>Art. 74</p> <p>¹Le comité directeur peut en tout temps faire procéder au contrôle des canalisations communales, industrielles ou artisanales raccordées.</p> <p>²Les défauts constatés seront signalés aux communes membres et il leur sera imparti un délai pour leur assainissement</p> <p>³En cas de non-respect des délais, le comité directeur peut fixer des pénalités.</p>
Cas particuliers	<p>Art. 75</p> <p>¹Chaque cas particulier est soumis à l'examen du comité de direction.</p> <p>²Les propositions d'exception ainsi que les cas douteux sont communiqués aux services cantonaux compétents.</p> <p>³Aucune exception ne peut être prononcée sans l'approbation de ces derniers.</p>
Installations communales	<p>Art. 76</p> <p>¹ L'aménagement, le raccordement aux canalisations intercommunales principales, l'entretien et l'exploitation des installations qui ne sont pas désignés dans l'inventaire prévu à l'article 66 sont à la charge exclusive des communes intéressées</p>
Dommmage aux installations collectives	<p>Art. 77</p> <p>Chaque commune répond du dommage causé aux installations collectives en violation des présentes dispositions.</p>
Raccordement aux installations collectives	<p>Art. 78</p> <p>¹Tous les travaux de raccordement du réseau communal aux collecteurs du syndicat seront exécutés avec l'accord et sous la surveillance du comité de direction.</p> <p>²Il peut en déléguer la compétence aux employés du syndicat ou aux experts auxquels il fait appel.</p>
Modification du réseau communal	<p>Art. 79</p> <p>¹Chaque commune est tenue de communiquer au comité de direction, trois mois à l'avance au moins, tout changement notable à son réseau de canaux-égouts.</p> <p>²Il en est de même des changements pouvant intervenir dans la composition des eaux usées.</p> <p>³Les tiers branchés directement sur les installations collectives paient les droits de raccordement à la commune dont ils dépendent.</p> <p>⁴Celle-ci prendra à charge la mise à jour du plan général des installations qui en résulte (PGEE régionale).</p>
Droit de contrôle syndicat	<p>Art. 80</p> <p>A des fins de contrôle, le comité de direction, les employés du syndicat et les experts auxquels il fait appel, ont en tout temps le droit d'accéder librement, après avertissement, aux installations privées ou communales de traitement ou d'évacuation des eaux usées raccordées aux installations collectives qui se trouvent sur le territoire des communes membres.</p>
Marchés publics	<p>Art. 81</p> <p>La procédure et les conditions de passation des marchés publics de construction, de fournitures et de services par le syndicat sont régies par la législation cantonale sur les marchés publics.</p>

Chapitre VIII

Dispositions finales

Litiges

Art. 82

¹Les litiges entre le syndicat et ses membres ou entre ces derniers seront portés devant le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel par la partie la plus diligente.

²Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel peut en outre refuser de sanctionner une disposition inéquitable du présent règlement ou annuler une telle disposition ultérieurement, sur dénonciation d'une commune membre.

³Est réservée, l'action de droit administratif, prévue par l'article 58 LPJA, du 27 juin 1979 (contestations d'ordre pécuniaire entre communes).

⁴Sont également réservés, les dispositions légales et réglementaires du Canton de Berne en référence à l'alinéa 3

Entrée en vigueur

Art. 83

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été adopté par le Conseil intercommunal et par le conseil général de chacune des communes membres ou par les électeurs des communes bernoises sanctionné par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel et approuvé par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 14 juin 2023

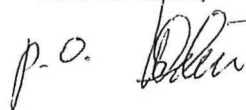
AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président,

Le secrétaire,



Ch.- A. Evangelista



L. Kuntzer



APPROUVE par l'Office
des eaux et des déchets

23. Okt. 2023

